

Objet : Récupération sur succession : modification du seuil de recouvrement

Référence : 2018 - 2

Date : 19 janvier 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département juridique et coordination contentieux

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La [loi n° 2017-256 du 28 février 2017](#) de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, a été publiée au JO du 1^{er} mars 2017.

La loi prévoit la reconnaissance aux populations d'outre-mer du droit à l'égalité réelle et comporte diverses mesures de convergence en matière de prestations familiales et de retraite, notamment pour le département de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

[L'article 40](#) de la loi précitée modifie les règles applicables en matière de récupération sur succession de l'Aspa.

La présente circulaire annule et remplace [la circulaire Cnav n° 2017-37 du 13 novembre 2017](#) afin d'élargir le champ d'application du texte au recouvrement de l'allocation supplémentaire, conformément à la lettre de la direction de la sécurité sociale (DSS) n° D-2017-020010 du 18 décembre 2017.

Sommaire

1. Champ d'application de la réforme législative
 - 1.1 Rappel des dispositifs de récupération sur succession en vigueur
 - 1.1.1 En matière d'allocation supplémentaire
 - 1.1.2 En matière d'allocation de solidarité aux personnes âgées
 - 1.1.3 En matière d'allocation supplémentaire d'invalidité
 - 1.2 Avantages concernés par la modification législative : l'Aspa et l'AS
 - 1.2.1 L'Aspa
 - 1.2.2 L'allocation supplémentaire
 - 1.3 Avantage exclu par la modification législative : l'ASI
2. Allocataires concernés par le nouveau dispositif
3. Période d'application
 - 3.1 Date d'effet de la loi
 - 3.2 Date butoir de la loi

1. Champ d'application de la réforme législative

Dans le cadre des dispositifs en vigueur autorisant le recouvrement sur succession des diverses allocations servies aux assurés (1.1), seules l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire (AS) sont concernées par la modification législative (1.2). L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) en est exclue.

1.1 Rappel des dispositifs de récupération sur succession en vigueur

1.1.1 En matière d'allocation supplémentaire

[L'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004](#) a simplifié le minimum vieillesse et substitué deux nouvelles prestations, à savoir l'Aspa et l'ASI aux anciennes allocations.

Néanmoins, les personnes titulaires d'une allocation en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance dont l'AS continue à percevoir leurs allocations selon les mêmes dispositions. C'est la raison pour laquelle le dispositif de récupération de l'AS prévu à [l'article L. 815-12 du CSS \(ancien\)](#) continue à produire ses effets.

Ainsi, les sommes versées sont récupérables sur la succession de l'allocataire. Elles constituent la créance d'AS. Cette créance est récupérée seulement si l'actif net successoral est au moins égal au seuil de recouvrement.

Le seuil de recouvrement est fixé par décret à 39 000 euros ([article D. 815-1 CSS ancien](#)).

1.1.2 En matière d'allocation de solidarité aux personnes âgées

[L'article L. 815-13 du CSS](#) énonce que les sommes versées au titre de l'Aspa sont récupérées au décès de l'allocataire sur sa succession si l'actif net successoral est au moins égal au seuil de recouvrement.

Les sommes sont récupérées dans une limite annuelle, sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement. Cette limite correspond au montant maximum récupérable par année d'allocation servie. Elle varie selon le nombre d'allocations dans le ménage.

Le seuil de recouvrement est fixé à 39 000 euros ([article D. 815-4 CSS](#)).

1.1.3 En matière d'allocation supplémentaire d'invalidité

En application de [l'article L.815-28 du CSS](#), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est récupérable sur succession dans les mêmes limites que l'Aspa.

1.2 Avantages concernés par la modification législative : l'Aspa et l'AS

1.2.1 L'Aspa

[L'article 40 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017](#) de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer porte de manière exceptionnelle, le seuil de recouvrement à 100 000 euros pour les départements et régions d'outre-mer (Drom).

Cette disposition est intégrée à l'alinéa 2 de [l'article L. 815-13 du CSS](#) : « *Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026* ».

Ce texte fait uniquement référence à l'Aspa.

1.2.2 L'allocation supplémentaire

Conformément à la lettre DSS du 18 décembre 2017, et afin de respecter la volonté du législateur, ce seuil dérogatoire est également applicable à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions que pour l'Aspa.

1.3 Avantage exclu par la modification législative : l'ASI

L'ASI demeure exclue du dispositif : le seuil de recouvrement applicable demeure fixé à 39 000 euros ([article D. 815-1 CSS](#)).

2. Allocataires concernés par le nouveau dispositif

Le texte mentionne uniquement « *Dans les collectivités régies par [l'article 73 de la Constitution](#), ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026* », sans faire de référence précise aux allocataires visés par la mesure.

Afin de parfaitement cibler les situations visées et de respecter l'esprit de la loi, il convient de se référer aux débats parlementaires selon lesquels cette nouvelle mesure vise à préserver le patrimoine des assurés ultramarins à retraite modeste, dont la valeur foncière des biens immobiliers est devenue fortement importante.

La loi ne fait toutefois aucune référence à la composition patrimoniale immobilière de l'allocataire : il importe donc peu que celui-ci laisse ou non dans son actif successoral un bien immobilier, qu'il se situe dans un Drom, en métropole ou dans un autre territoire.

Au vu de ces éléments, la résidence de l'assuré doit s'apprécier selon les deux critères suivants :

- **une résidence dans un Drom**

L'alinéa 2 de [l'article L. 815-13 du CSS](#) précise que « *dans les collectivités régies par [l'article 73 de la Constitution](#), le seuil de recouvrement est de 100 000 euros* ».

En application de [l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958](#), cinq collectivités sont régies par l'article 73 du même texte.

Les cinq collectivités concernées par la modification de [l'article 40 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017](#) de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer sont les suivantes :

- la Guadeloupe ;
- la Guyane ;
- la Martinique ;
- la Réunion ;
- le département de Mayotte.

Ainsi, le seuil de recouvrement de 100 000 euros ne s'applique qu'aux allocataires dont la résidence connue se situe dans les départements et régions d'outre-mer précités.

- **une résidence au sens du code de la sécurité sociale**

La notion de résidence doit s'entendre au sens des [articles L. 815-1](#), [R. 111-2](#) et [R. 115-6 du CSS](#) : il s'agit de toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire concerné.

Cette condition est remplie dès lors que l'assuré justifie de son foyer ou de son lieu de séjour principal. Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, habituellement et de façon permanente.

3. Période d'application

3.1 Date d'effet de la loi

Le seuil de recouvrement de 100 000 euros est applicable dans les Drom à compter du 2 mars 2017, date d'entrée en vigueur de la loi.

La survenance du décès est le fait générateur de l'action en récupération.

Ainsi, le seuil de 100 000 €, s'applique aux décès intervenus à compter du 2 mars 2017.

En conséquence, pour les décès intervenus avant cette date, le seuil de 39 000 € demeure applicable.

3.2 Date butoir de la loi

La loi précise que ce seuil est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Ainsi, sont visés les décès ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Signé

Renaud VILLARD